

ARRÊTÉ

Le Ministre ~~des Affaires culturelles~~
de la Culture et de l'Environnement

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions
de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du
10 octobre 1977;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés
parmi les Monuments Historiques :

C Ô T E S - D U - N O R D

LANNION - chapelle Saint-Roch

- Saint Roch, groupe, pierre, fin XVIIe-début XVIIIe S.

LANISCAT - église

- Maître-autel, tabernacle, gradins, retable et sa toile "L'Ascension
et le Voeu de Louis XIII"; statues de la Vierge à l'Enfant, de
Saint Gildas et de Saint Mathurin, bois sculpté et marbre, 1668

LOCARN - église Saint-Hernin

- Panneaux (provenant de l'ancienne chaire à prêcher), bois sculpté,
XVIIe S.

PLERIN - chapelle Saint-Maudez Couvran

- Autel en Tau, granit, 1537
- Bas-relief, bois sculpté, 1537
- Vierge à l'Enfant, statue, bois polychrome, début XVIIe S.

.../...

PLERIN - église Saint-Laurent de la Mer

- Vierge à l'Enfant, statue, bois polychrome, fin XIVe S.

PLOUBEZRE - chapelle de Kerfons

- Banc d'oeuvre, bois sculpté, fin XVIIe-début XVIIIe S.

PLOUEC - église

- Christ en croix, bois polychrome, XVe S.

QUEMPEL-GUEZENNEC - église

- Vierge à l'Enfant, statue, bois polychrome, XVIIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet des Côtes-du-Nord, aux Maires des communes intéressées et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 FEV. 1978

Pour le Ministre et par délégation
P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET